



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PERSPECTIVES PHOTOVOLTAÏQUES EN LOT-ET-GARONNE

Cadre d'action partenarial de l'État pour le développement de l'implantation d'équipements photovoltaïques

Devant l'importance des enjeux, la durée des chantiers, la pluralité des acteurs et leurs attentes, l'État en Lot-et-Garonne a décidé de se doter d'un cadre d'action affiché et assumé pour l'atteinte des objectifs assignés et la fixation de relations claires, durables et transparentes avec les partenaires. Ce cadre d'action est voulu volontariste, équilibré, respectueux des territoires et de la population, des acteurs et des services. Il est ouvert au partage.

CONSTATER ET RECONNAÎTRE LES BESOINS

La programmation pluriannuelle de l'énergie d'ici 2028) prévoit de multiplier la production d'électricité d'origine photovoltaïque par trois dans les sept prochaines années et par sept au moins à l'horizon 2050. .

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle Aquitaine, adopté par le conseil régional et approuvé par la préfète de région porte l'objectif de 45 % d'énergies renouvelables sur le territoire néo-aquitain d'ici 2030.

UN CADRE SOCIÉTAL GLOBAL POUR L'EXAMEN ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le présent document s'inscrit dans la continuité des initiatives prises en 2021 pour encourager le développement soutenable de la production d'énergie photovoltaïque en Lot-et-Garonne, et doit concilier les objectifs suivants : augmenter la production d'énergie renouvelable (EnR), réduire la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger les écosystèmes et la biodiversité, prendre en compte les risques naturels, préserver les paysages.
Les orientations décrites posent les principes du développement de la filière et d'un équilibre entre son développement et la préservation de l'environnement dans le département de Lot-et-Garonne. Ces orientations visent à apporter une visibilité en amont du dépôt des projets et à optimiser la phase d'instruction des services.

1 - Planifier le développement de la production d'EnR, dans une logique de concertation à l'échelle des territoires

Des territoires sont déjà engagés dans des démarches de planification du développement des EnR permettant d'identifier précisément les contraintes, les besoins, et d'évaluer les objectifs de production et de réduction des consommations énergétiques du territoire. Ces démarches permettent d'organiser la concertation avec les acteurs du territoire, les acteurs de la filière et la population sur les enjeux du développement des EnR.

Afin de généraliser de telles démarches, **les intercommunalités sont invitées à se doter d'une doctrine en matière de développement des EnR**, par exemple dans le cadre d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** programmant la place de la filière photovoltaïque, dans une démarche de planification intercommunale (SCOT, PLUi) tenant compte des objectifs du SRADDET.

Les porteurs de projets sont invités à s'inscrire dans ces stratégies territoriales et communiquer le plus en amont possible leurs intentions d'aménagement et leurs projets, auprès des élus locaux et des riverains. Cette communication devra s'orienter prioritairement vers des **présentations aux conseils municipaux et/ou communautaires, puis en comité technique du pôle départemental Enr.**

Les projets de production d'EnR ont vocation à se développer de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire départemental.

2 – Orienter prioritairement la filière photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés

En cohérence avec la position constante de l'État et celle du SRADDET, la **priorité consiste à développer le photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sols déjà artificialisés.**

Dans le cadre de leurs stratégies, les territoires devront en conséquence mobiliser prioritairement les espaces artificialisés suivants : zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parkings), délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, friches industrielles et commerciales, sites pollués, anciennes décharges, plans d'eau (*démontrant l'absence d'impacts significatifs sur le milieu aquatique*), carrières (*dans le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation pour la fin d'exploitation ou de sa possible modification*) et l'absence d'enjeu naturel fort (forêt, biodiversité...).

3 - Promouvoir un développement préservant les milieux forestiers

Le développement des parcs photovoltaïques au sol porte atteinte aux espaces forestiers, contribue au mitage des massifs forestiers et diminue la surface potentielle de production forestière, donc la ressource-bois, ressource précieuse en période de pénurie tendancielle mondiale.

Aussi, sauf exception, notamment pour des espaces forestiers dégradés, il convient de **ne pas développer de nouveaux parcs photovoltaïques en forêt.**

Dans tous les cas, **les projets déposés devront prendre en compte le risque feu de forêt**. Un travail est en cours à l'échelle régionale pour établir des prescriptions en matière de DFCI. À ce stade, une piste périmétrale intérieure, une clôture d'enceinte, et une bande de 30 mètres (*terre nue + bande circulaire extérieure + fossé*) au-delà de la clôture doivent être prévues. À ces dispositions peuvent s'ajouter des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour les communes à dominante forestière.

4 – Prendre en compte de manière responsable l'environnement et le paysage

Les projets devront **impérativement s'inscrire dans la séquence Éviter / Réduire / Compenser (ERC)** au regard des enjeux environnementaux du site (*zones humides, espaces ou espèces protégés,...*) et, lorsque plusieurs projets sont envisagés sur un même territoire, leurs incidences sur l'environnement devront être évaluées dans leur globalité.

Tout projet devra s'insérer de manière harmonieuse dans le site d'accueil. **C'est le projet qui doit s'adapter au site, et non l'inverse**. La prise en compte du paysage est un facteur de réussite du projet incontournable. Il n'y a donc pas de « recette » toute faite mais nécessité d'**une démarche de projet fondée sur une véritable étude paysagère proportionnée** aux enjeux de chaque site.

5 - Développer l'agriculture par l'agrivoltaïsme

En zone agricole les parcs photovoltaïques, doivent être compatibles avec l'exercice durable d'une activité agricole pour pouvoir être autorisés. **Les projets en zone agricole ne pourront donc être développés que s'ils associent production d'énergie et production agricole significative pérenne**. Les installations photovoltaïques ne devront pas - ou peu - impacter la production agricole, voire l'améliorer ou instaurer une synergie visible entre production agricole et production d'électricité.

Le développement de coactivités agricoles avec panneaux photovoltaïques ne peut se résumer à un simple entretien de l'espace. **La conception du projet ne devra pas contrarier les opérations classiques et courantes liées à l'activité agricole** (passage d'engins agricoles, récoltes).

Dans tous les cas, l'association entre production agricole et production photovoltaïque sera examinée à l'échelle des parcelles hébergeant les panneaux et non à l'échelle d'une exploitation ou d'une entité territoriale plus large. Ainsi, il sera nécessaire de démontrer le bénéfice réciproque ou au moins la compatibilité des deux types de production.

Les études préalables agricoles suivront les recommandations du guide méthodologique à destination des porteurs de projet disponible sur le site de la DRAAF Nouvelle Aquitaine, notamment sur le calcul de la compensation collective agricole.

Le porteur de projet devra également apporter toute garantie sur la **pérennité de l'activité agricole sur les plans agronomique, technique et économique**. Le porteur de projet pourra fournir un plan d'entreprise agricole à 5 ans intégrant une approche économique de l'évolution de l'activité agricole, une évaluation agronomique des cultures ou de l'élevage mis en place et une approche technique des pratiques culturales envisagées. **L'arrêté de permis de construire devra lier l'autorisation d'urbanisme au maintien d'une activité agricole significative. La pérennité de cette activité agricole significative sera contrôlée durant toute la période d'exploitation du parc agrivoltaïque.**

UNE GOUVERNANCE PARTENARIALE DE L'AMONT POUR GAGNER EN DELAI, EN RIGUEUR ET EN TRANSPARENCE

- Le **comité de pilotage du pôle départemental EnR, installé en 2021, constitue l'instance de pilotage**. Il se réunit une fois par an en séance plénière pour échanger sur le développement des EnR, présenter les bilans des projets présentés en comité technique EnR et pour aborder les objectifs énergétiques du territoire.
- Le **comité technique du pôle départemental EnR** se réunit mensuellement pour examiner les projets en phase amont. Instance consultative, il constitue un « guichet unique » pour les porteurs de projets avant le dépôt de la demande de permis de construire. Il appelle l'attention sur les points de vigilance et permet de faire évoluer le projet pour être en conformité avec la réglementation et l'adapter selon les exigences imposées par le site envisagé.
- **Un observatoire EnR**, piloté par le pôle départemental EnR, permet de suivre l'avancement des projets photovoltaïques et leur adéquation aux objectifs poursuivis de développement de cette énergie. Il fait rapport au comité de pilotage départemental.
- La **CDPENAF** est consultée pour tous les projets en zone agricole et d'une surface de plus de 5 hectares, projets qui font obligatoirement l'objet d'une étude préalable agricole. La CDPENAF se prononce sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet.

Le présent document de principe est ouvert au partage avec les acteurs engagés dans l'atteinte d'objectifs ambitieux au service des populations et de la transition écologique de notre pays.